



PREAVIS MUNICIPAL N° 5/2018

Arrêté d'imposition pour l'année 2019

Au Conseil communal de Lavigny,

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les conseillers communaux,

1. Préambule

Conformément à l'article 33 de la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, l'arrêté d'imposition – dont la durée ne peut excéder cinq ans – doit être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat à chaque renouvellement après son adoption par le Conseil communal. Pour cette année, le délai a été fixé au 30 octobre 2018.

2. Situation actuelle

L'arrêté d'imposition actuellement en vigueur pour la Commune de Lavigny a été adopté pour une année. Il arrive à échéance le 31 décembre 2018, avec les taux suivants :

- Taux de l'impôt communal : 74.5 % de l'impôt cantonal de base
- Taux de l'impôt foncier : 1.50 CHF pour mille francs

Ce taux permettait un fonctionnement correct des finances communales, avec toutefois une politique de dépenses et d'investissements très prudente.

3. Appréciation de la situation pour 2019

Les informations nécessaires pour déterminer les ressources et les charges financières de la Commune sont pour la plupart parvenues et sont en cours de consolidation dans le cadre la préparation du budget 2019. Bien que le budget ne soit pas encore totalement finalisé, ce dernier est à ce stade équilibré.

Au vue de l'expérience des dernières années, la Municipalité propose de **maintenir le taux d'imposition global inchangé pour l'année 2019**. Toutefois, la Municipalité attire l'attention des conseillers et conseillers sur le fait que le maintien du statu quo ne pourra probablement pas être garanti les prochaines années, surtout que différentes modifications et bascules de répartitions entre le canton et les communes vont arriver d'ici 2019.

4. Arrêté d'imposition pour l'année 2019

La Municipalité propose ainsi de maintenir le *statu quo* quant au taux d'imposition pour l'année 2019, à savoir :

- a) **Impôt sur le revenu et impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers : à 74.5 %**
- b) **Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales : à 74.5 %**
- c) **Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise : à 74.5 %**
- d) **Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basées sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles : à CHF 1.50 pour mille francs**

Ces impôts sont directement liés au coefficient communal et constituent la principale couverture des charges de fonctionnement du budget.

5. Conclusion

Au vu de la situation évoquée ci-dessus, **la Municipalité prie le Conseil communal de bien vouloir accepter le taux d'imposition suivant pour l'année 2019 :**

- vu le préavis municipal No 5/2018 sur l'arrêté d'imposition 2019,
- ouï le rapport de la commission des finances,
- attendu que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

en prenant les décisions suivantes :

- accepter que le taux de l'impôt communal pour l'année 2019 soit de 74.5 % de l'impôt cantonal de base,
- accepter que les autres taux soient maintenus, selon la proposition d'arrêté d'imposition annexée au préavis.

Ainsi délibéré en séance ordinaire de la Municipalité le 1^{er} octobre 2018.

LA MUNICIPALITE

Le Syndic

La Secrétaire

Bernard Rochat

Joëlle Berchier